



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

DCLE 3/B24/GG

ARRETE

**Portant modification d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 43-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2002 autorisant la société TRIGONE à exploiter à SAINT-GUEN au lieu -dit « les deux croix » un établissement spécialisé dans la collecte, le transit et le traitement de caoutchouc et de pneumatiques usagés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 modifié le 25 mai 2005 portant agrément pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte des pneumatiques usagés dans les départements des Côtes d'Armor, Finistère et d'Ille-et-Vilaine ;
- VU la demande de modification, présentée le 3 avril 2006 par la Société TRIGONE à SAINT-GUEN, en vue d'augmenter les capacités de stockage et traitement de pneumatiques usagés ;
- VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 avril 2007 ;
- VU la consultation effectuée le 7 mai 2007, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis du conseil de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 25 mai 2007 ;
- VU le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

CONSIDERANT que la demande de modification déposée en application de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 ne modifie pas le classement des installations classées ;

CONSIDERANT que les actions de mise en conformité mises en œuvre par l'exploitant et les éléments complémentaires fournis par la société TRIGONE permettent la proposition d'un arrêté de prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 avril 2002 sont modifiées comme suit :

La société TRIGONE est autorisée à agrandir et à poursuivre l'exploitation de son établissement situé à SAINT-GUEN au lieu-dit « Les deux Croix » et spécialisé dans la collecte, le transit, le tri et le traitement (broyage) de pneumatiques usagés et de déchets de caoutchouc sur les parcelles cadastrées, section ZD n° 3,a,a',2b, b', c, c', n° 117 (ex n° 4 en partie) et n° 116 (partie) représentant une superficie totale de 54052 m² et capable de traiter 18 000 tonnes de déchets de caoutchouc par an et comprenant les installations classées ci-après :

Rubriques de la Nomenclature	Nature Volume des activités	Classement A ou D
98 bis c)	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères situés sur un terrain isolé à plus de 50 m d'un bâtiment occupé ou habité par un tiers la quantité étant supérieure à 150 m ³ (12600 m ³).	D
167 A	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. A – station de transit et de tri. Volume annuel : 18 000 tonnes	A
167 C	Installation de traitement (broyage et granulation) de déchets industriels provenant d'installations classées. Volume annuel : 18 000 tonnes.	A
2661 2 a)	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par des procédés exclusivement mécaniques (sciage, découpage, meulage) ; la quantité étant supérieure ou égale à 20 t par jour (60 tonnes par jour pour le broyage).	A
2663 2 b)	Stockage de pneumatiques et de caoutchoucs à l'état non alvéolaire ou expansé, le volume étant compris entre 1000 et 10 000 m ³ (8900 m ³).	D

Article 2 : La disposition 4 est remplacée par les prescriptions suivantes :

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

Article 3 : La disposition n° 8 est remplacée par la prescription suivante :

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet du département la date de cet arrêté. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculés par l'eau ainsi que les déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 4 : La disposition 9-9 est abrogée.

Article 5 : La disposition 9-10 est remplacée par les prescriptions suivantes :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle (cf plan en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, dus aux installations.

Emplacements des points de mesure (en référence à l'étude d'impact)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7 h – 22 h) sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22 h – 7 h) et dimanches et jours fériés
Limites de propriété	65 dB(A)	50 dB(A)
Habitation à l'ouest du site	49 dB(A)	35 dB(A)

Le contrôle du respect de l'émergence en zone réglementée sera effectué au point tel que localisé sur le plan annexe ;

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{acq} T$) ;

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectué sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

Article 6 : La disposition 11-5 est remplacée par les prescriptions ci-après :

Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau public des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non polluées (toiture des bâtiments...) seront collectées vers les réserves d'incendie de 500 m³ au moins puis le trop-plein sera rejeté vers le réseau « eaux pluviales » qui rejoint le milieu naturel (ruisseau de Puro de l'Eau) via un réseau de fossés de collecte.

Quant aux eaux de ruissellement provenant des aires de stockage, celles de l'aire de lavage des véhicules et celles des voies de circulation susceptibles d'être polluées, elles devront être collectées et rejetées dans le réseau « eaux pluviales » après passage dans un (ou plusieurs) bassin(s) de régulation et de décantation suffisamment dimensionné(s), et dans un (ou) des déboureur(s) et un (ou) des séparateur(s) à hydrocarbures à obturation automatique suffisamment dimensionnés, de manière que l'effluent, rejeté même en cas d'accident, réponde aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 125 mg/l (NFT 90.101)
- DBO inférieure à 40 mg/l (NFT 90.103)
- MEST inférieures à 100 mg/l (NTF 90.105)
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg (NFT 90.114)
- débit maximum en sortie : 10 l/s environ au maximum pour la bassin existant et 5 l/s pour le nouveau bassin.

Ces dispositifs seront entretenus en bon état et vérifiés régulièrement.

Article 7 : La disposition 11.8 est remplacée par :

L'exploitant réalisé une auto-surveillance périodique de ces différents rejets sur les paramètres définis ci-dessus :

Une analyse semestrielle sera faite sur l'ensemble des éléments précisés à l'article 5 ci-dessus pour les eaux rejetées dans le milieu naturel.

Elle sera complétée par une analyse trimestrielle de la DCO et de la teneur en hydrocarbures.

Article 8 : La disposition 11.9.3 est remplacée par :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans tous les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent être associés à une même rétention.

Article 9 : La disposition n° 26.1 est remplacée par :

Les installations de réception, tri, conditionnement et traitement des déchets doivent être implantées à l'intérieur d'un ou plusieurs bâtiment(s) couvert(s) réalisé(s) en matériaux dont les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales seront :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,

- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare -flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'une ferme -porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux MO ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux MO, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant de la rubrique n° 2663 à l'exception des en cours de traitement dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme -porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les zones extérieures de stockage des bennes et différents déchets admissibles sur le site seront réalisées comme indiqué dans le dossier d'autorisation modifié, en réservant entre elles des accès de largeur suffisante pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers dans les divers secteurs de l'établissement, en cas d'incendie et de manière à limiter les risques de propagation d'incendie.

En particulier les broyats seront stockés dans des cases séparatives en béton.

Le volume maximum des broyats ne devra pas dépasser 12 600 m³ au total. Les stockages de pneumatiques entiers sont limités à 8 900 m³. La hauteur maximale des stockages ne devra pas excéder 3 m.

Le dépôt de ferrailles ne devra pas dépasser 50 m³.

Les parcelles n° 116 et 117 (ex n° 4 en partie) de la section ZD du plan cadastral seront conservées en l'état .

Article 10 : La disposition 27.6 est remplacée par :

Conformément à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris pour l'application du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un registre d'entrée indiquant en particulier, la date, le nom du producteur, la nature, le numéro de code et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence à la fiche d'analyses) et la destination finale du déchet.
- un registre de sortie indiquant en particulier, la date, le nom de l'éliminateur, l'identité du transporteur, la nature, la numéro de code et la quantité du déchet, l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Ces registres doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets « entrants » et les déchets « sortants ».

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Article 11 : La disposition 27.7 est remplacée par :

Conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 pris pour l'application du décret du 30 mai 2005, l'exploitant est tenu d'effectuer chaque année à l'administration une déclaration selon un modèle pré-établi.

Cette déclaration est effectuée avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente.

Sur demande de l'inspection des installations classées, et dans les 20 jours du mois suivant le trimestre écoulé, l'exploitant adressera à l'inspection des installations une déclaration comportant :

- la quantité et la nature de déchets reçus.
- la quantité et la nature des déchets éliminés par centre d'enfouissement, de traitement, de regroupement, de valorisation ou de recyclage.
- le volume et le tonnage de déchets stockés sur le site à la fin de chaque trimestre.

Article 12 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2002 restent applicables aux installations, sauf disposition contraire indiquée dans le présent arrêté.

Article 13 :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de SAINT-GUEN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la société TRIGONE.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société TRIGONE dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 14:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la préfecture,
La Sous-Préfète de GUINGAMP,
Le Maire de SAINT-GUEN,

le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement , Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la **Société TRIGONE - « Les deux Croix » - 22530 - SAINT-GUEN.**

SAINT-BRIEUC, le 20 JUIN 2007

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
le Sous Préfet

Marc DE LA FOREST-DIVONNE

